



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* sur la protection des
témoins à charge 267, 353 et 219**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009¹, comme il l'avait lui-même proposé², les éléments de preuve qu'il entendait utiliser au procès au plus tard. Lors d'une audience *ex parte* tenue le 28 janvier 2009 réservée au Bureau du Procureur, au cours de laquelle a été notamment abordée la question de la protection des témoins, le Procureur a rappelé qu'il entendait présenter, au procès, de nouveaux témoins à charge³ en complément des témoins dont les déclarations avaient été utilisées pour l'audience de confirmation des charges. Il a évoqué, pour ces témoins additionnels, la nécessité de mesures de protection et il a fait part, à plusieurs reprises⁴, des solutions qu'il se proposait de retenir.

2. À la demande de la Chambre⁵, le Procureur a consigné ses propositions par écrit le 9 février 2009⁶ (« les Propositions »). Les équipes de la Défense⁷ ainsi que certains représentants légaux des victimes⁸ ont déposé leurs observations le 20 février 2009. Le Procureur a ultérieurement précisé la situation de certains témoins additionnels lors de conférences de mise en état tenues les 25 février⁹ et 16 mars 2009¹⁰. En outre, dans une correspondance échangée du 31 mars au 3 avril 2009 entre le conseiller

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, p. 8.

² Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 3 ; ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 45, lignes 22 et 23, et p. 46, lignes 14 et 15.

³ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 43, ligne 7 à 25 et p. 44, ligne 1 à 4. Voir aussi, par exemple, ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 98, ligne 14 à 18.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-01-2009, p. 102, ligne 9 à 16 ; ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 23, ligne 10 à p. 25, ligne 1.

juridique de la Chambre et le Procureur, ce dernier a fourni des informations supplémentaires concernant trois témoins à charge.

a) Témoins 267 et 353

3. Le 8 avril 2009, le Procureur a déposé une requête spécifique concernant la communication de l'identité des témoins 267 et 353 (« la Requête »)¹¹ et le 23 avril 2009, à la demande de la Chambre¹², l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») lui a adressé un rapport commentant les Propositions et traitant des modalités spécifiques de protection des deux témoins précités (« le Rapport de l'Unité »)¹³. Les Défenses de Mathieu Ngudjolo¹⁴ et de Germain Katanga¹⁵ ont adressé

⁵ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 27, ligne 5 à 25.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882.

⁷ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la défense aux « Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-907 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-909.

⁸ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux « Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-908 ; Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-910.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009.

¹¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp. Voir également la version publique expurgée de la Requête ICC-01/04-01/07-1061.

¹² Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353, 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp.

¹³ Le Greffe, *Report pursuant to « Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353 »*, 23 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp.

¹⁴ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la requête de l'Accusation aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1071.

leurs observations sur la Requête le 27 avril 2009. Le 28 avril 2009, l'Unité a adressé un *addendum* à son Rapport¹⁶.

4. Pour le Procureur, les témoins 267 et 353 risquent d'être la cible de pressions et de menaces et cela d'autant plus qu'ils refusent de faire partie du programme de protection de la Cour et d'être relocalisés¹⁷. Aussi le Procureur considère-t-il que la communication différée de l'identité des témoins à la Défense 30 à 45 jours avant leur déposition au procès est la seule mesure susceptible d'être prise pour assurer leur protection effective, compte tenu notamment de leur origine et de leur situation personnelle, professionnelle et familiale¹⁸.

5. Le Rapport de l'Unité conclut également qu'une communication différée serait un complément utile au dispositif de réaction rapide dont bénéficient les deux témoins.

6. Cependant, avant de trancher, la Chambre estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires sur la situation sécuritaire des deux témoins concernés par la Requête. La Chambre entend en effet examiner, en fonction de leur situation spécifique, le risque encouru par chacun de ces deux témoins. Elle ne doit pas s'arrêter au seul sentiment d'insécurité qu'ils peuvent éprouver et ne doit pas non plus s'attacher au seul constat d'une situation non encore stabilisée en Ituri. Elle doit en revanche apprécier l'existence d'un risque objectif et non indéterminé et s'assurer qu'ont bien été recherchées toutes les solutions permettant de concilier de manière

¹⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence response to the public version of Prosecution's « Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle »*, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1075.

¹⁶ Le Greffe, *Addendum to the Victims and Witnesses Unit's Report pursuant to 'Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353'*, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1084-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1044, par. 25.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp, par. 30, 31, 38 et 39.

optimale la nécessaire protection des témoins et un exercice effectif des droits de la Défense. Elle considère ne pas disposer, en l'état et au vu de toutes les écritures produites, des éléments d'appréciation lui permettant de se prononcer sur la Requête en toute connaissance de cause.

b) Témoin 219

7. La Chambre a en outre demandé à l'Unité de lui fournir un rapport sur la situation du témoin 219 dès que seront connues ses intentions en ce qui concerne son éventuelle insertion dans le programme de protection de la Cour et sa relocalisation¹⁹.

8. Le Greffe a répondu qu'il avait rencontré ce témoin afin de s'entretenir avec lui de sa sécurité et que le Procureur ne l'avait pas encore saisi d'une demande de participation au programme de protection de la Cour. Il a précisé que le témoin déclarait ressentir l'existence d'un risque élevé dû à sa collaboration avec la Cour, en particulier si l'assistance qu'il lui apporte était connue, et ne pas se sentir en sécurité dans son lieu de résidence. Le Greffe a ajouté qu'il recherchait actuellement avec le Procureur la solution la plus appropriée pour examiner le niveau de perception du risque exprimé par le témoin 219²⁰.

9. La Chambre souhaiterait que lui soit à présent précisés la situation exacte de ce témoin à charge, les mesures dont il est envisagé de le faire bénéficier ainsi que le délai dans lequel elles sont susceptibles d'intervenir.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp, p. 9.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp, par. 27 à 29.

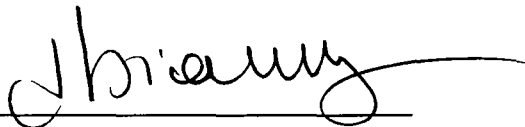
PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONVOQUE une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité le
8 mai 2009 à 9 heures 30.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 5 mai 2009,
À La Haye (Pays-Bas)